

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 37 à 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section sur l'orientation des demandeurs, prévues par les alinéas 38 à 46, pose le principe d'un hébergement directif. Cet amendement propose sa suppression.

En cas de refus d'un hébergement, ou en cas de sortie sans autorisation de cet hébergement, les demandeurs se verraient retirer un nombre important de droits.

L'hébergement directif provoque de vives inquiétudes. Dans son avis de novembre 2013, la CNCDH a ainsi souligné, que ce projet était un « *objet de vive inquiétude dans la mesure* » où cela autorise « *à mettre en place un système de contrôle des demandeurs d'asile s'apparentant à un régime d'assignation à résidence* ».

Par ailleurs, cela instaure une inégalité dans la procédure entre les demandeurs ayant bénéficié d'un hébergement et ceux, qui par les ressources ou contacts dont ils disposent, n'en ont pas besoin.